

Circulaire du 29 DEC. 2009

relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application
de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement
et de modernisation des services touristiques

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du
tourisme, des services et de la consommation

à

Monsieur le préfet de la région Ile de France, Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police de Paris,

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les informations nécessaires pour la mise en
œuvre des nouvelles procédures prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement
et de modernisation des services touristiques et ses dispositions réglementaires d'application.

Les dispositions décrétales sont intégrées dans la partie réglementaire du code du tourisme.

Références :

- Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet
2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet
2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

- Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- Arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle
des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques ;
- Arrêté du 28 mars 2007 relatif à la composition du dossier de demande de carte professionnelle
ainsi qu'au programme et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage
d'adaptation, pris en application de l'article R. 221-18 du code du tourisme ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de
tourisme.

II. - Transport de tourisme avec chauffeur

La réforme de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur entre en application le 1^{er} janvier 2010 en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi de développement et de modernisation des services touristiques. La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme est supprimée et remplacée par une immatriculation sur le registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, dont la gestion est confiée à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la loi cesseront de produire leurs effets le 23 juillet 2012.

Pour les licences délivrées après la date de promulgation de la loi, vous devez inviter les intéressés à présenter une demande d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Vos services n'interviennent pas dans la procédure d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

Vous êtes par contre en charge de la délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de l'octroi de dérogations aux conditions techniques et de confort des véhicules.

A. - Délivrance de la carte professionnelle de chauffeur

Les chauffeurs de voitures de tourisme au sens du code du tourisme doivent, pour l'exercice de leur activité, être titulaires d'une carte professionnelle. La demande doit être adressée par écrit au préfet du domicile du demandeur. Pour le département de Paris, l'autorité compétente est le préfet de police.

Dès réception de la demande, vous devez vous assurer que le dossier comporte les pièces justifiant les conditions d'aptitude professionnelles prévues aux articles D. 231-7 à D. 231-9 du code du tourisme. Le demandeur doit ainsi :

1° présenter l'une des trois conditions suivantes :

- soit la réalisation d'un stage de formation professionnelle comportant une partie théorique notamment des modules relatifs à la réglementation générale du droit des transports et au code de la route, des notions de culture générale et de langue étrangère, et une partie pratique permettant de s'assurer que le chauffeur saura manier un véhicule en toute sécurité et transporter les personnes en adaptant la conduite à leur confort ;
- soit une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans les fonctions de chauffeur professionnel acquise au cours des dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle ;
- soit la possession d'un diplôme titre ou certificat de niveau IV ou de niveau III s'il est spécialisé dans la conduite, délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles.

2° être titulaire d'un permis B en cours de validité en application de l'article D. 231-8 du code du tourisme et non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

3° être en possession d'une attestation que vous lui avez délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R. 221-10 du même code.

4° être titulaire depuis moins de deux ans de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » prévue par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Vous devez par ailleurs vous assurer que ne figure pas dans le bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ou une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits cités à l'article D. 231-10 du code du tourisme.

Ces contrôles effectués, vous délivrez la carte professionnelle de chauffeur dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Il vous est précisé que pour délivrer une carte professionnelle, il n'est pas exigé que le demandeur soit lié par un contrat de travail avec un exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur.

Par ailleurs, vous pouvez retirer la carte professionnelle en cas de cessation définitive d'activité ou si le chauffeur ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen des membres de la communauté européenne, un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles est fixé par l'article D. 231-11. Les pièces justifiant l'aptitude professionnelle du demandeur doivent être jointes à la demande.

B.- Drogations aux conditions techniques et de confort des véhicules

En application de l'article D. 231-1 du code du tourisme et de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur, les voitures de tourisme avec chauffeur doivent être munies d'au moins quatre portes, avoir une longueur hors tout minimale de 4,40 m ainsi qu'une largeur hors tout minimale de 1,70 m et être âgés de moins de 6 ans, sauf s'il s'agit de véhicules de collection.

Vous pouvez, en qualité de préfet du département où est installé le siège de l'entreprise, accorder des dérogations à ces conditions pour l'exécution de services spéciaux de type événementiel à caractère culturel ou sportif ou pour l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides.

C. - Mesures transitoires

Les conditions d'accès à l'exercice de l'activité de chauffeur sont réputées acquises pour les chauffeurs de grande remise titulaires du certificat délivré par le préfet en application de l'article R. 231-4 du code du tourisme dans sa rédaction en vigueur à la date du 22 juillet 2009.

En conséquence, vous pourrez, sur demande du chauffeur justifiant de ce certificat, délivrer une carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

Je vous précise que vous ne devez plus délivrer de licence d'entrepreneur de remise et de tourisme à partir du 1^{er} janvier 2010.

X. - Abrogations

Sont abrogées par la présente circulaire :

- la circulaire du 3 juin 1991 relative à l'application de l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (Grande Remise) ;
- la circulaire du 12 février 1999 relative au classement des offices de tourisme ;
- la circulaire n°99-93 du 25 octobre 1999 relative à la réforme du classement des restaurants dans la catégorie restaurant de tourisme ;
- la circulaire n° 2000-7 du 29 février 2000 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de